

Convention additionnelle No 15, valable à partir du 1^{er} avril 2014

**Au contrat collectif de travail pour les commerces
de poêlerie-fumisterie et de carrelage
du 1^{er} janvier 2000**

entre l'

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POELERIE-FUMISTERIE
ET DE CARRELAGE (VHP)**

d'une part et le

SYNDICAT UNIA

et le

SYNDICAT SYNA

Art. 1 Champ d'application

1.3 Champ d'application personnel et professionnel

Ce contrat collectif de travail est applicable à l'ensemble des travailleurs et des personnes en formation. En est exclu le personnel commercial. Ce contrat collectif de travail est également valable pour les sous-traitants non indépendants ainsi que pour les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés du domaine de la poêlerie-fumisterie et du carrelage.

Art.12 Salaires mensuels minimaux

12.1 Les salaires minimaux mensuels restent inchangés :

| | | | | |
|----|---|------|----------|------------|
| A. | Poêlier-fumiste et carreleur | CHF. | 5'150.00 | |
| B. | Poêlier-fumiste et carreleur | CHF. | 4'650.00 | |
| C. | pour travail de manœuvre | CHF | 4'090.00 | |
| D. | en 1 ^{ère} année après apprentissage | CHF | 4'378.00 | (85% de A) |
| | en 2 ^{ème} année après apprentissage | CHF | 4'481.00 | (87% de A) |
| | en 3 ^{ème} année après l'apprentissage | CHF | 4'841.00 | (94% de A) |

(cette nouvelle réglementation - salaire minimum en troisième année après l'apprentissage – ne touche que les personnes ayant terminé leur apprentissage à partir de l'été 2013).

Tous les salariés (catégories A à D) ont droit à titre général un bonus spécial de CHF 40.00 par mois.

Tout salaire en dessous du tarif pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine capacité de travail est à définir par une convention écrite entre l'employeur et le travailleur en question. Celle-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par la Commission Professionnelle Paritaire qui prendra sa décision en l'espace d'un mois sur la base d'une demande écrite et justifiée de l'employeur.

Pour les contrats d'apprentissage conclus après 2013, les salaires mensuels suivants s'appliquent pour les personnes en formation:

| | | | |
|--|-----|----------|----------|
| 1 ^{ère} année d'apprentissage | CHF | 875.00 | par mois |
| 2 ^{ème} année d'apprentissage | CHF | 955.00 | par mois |
| 3 ^{ème} année d'apprentissage | CHF | 1'200.00 | par mois |
| Apprentissage supplémentaire | CHF | 1'510.00 | par mois |

Compensation de l'indice

L'indice des prix à la consommation est compensé jusqu'en décembre 2013 à **98.9** points (base décembre 2010).

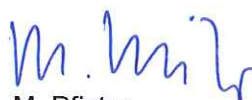
(Remplace convention complémentaire No 14 du 1^{er} février 2013)

Olten, le 28 février 2014

ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POÊLERIE-FUMISTERIE ET DE CARRELAGE (VHP)



M. Dillier



M. Pfister

UNiA



R. Ambrosetti

A. Ferrari



V. Giovannelli

syna



K. Regotz



W. Rindlisbacher